

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 14 (1922)
Heft: 2

Rubrik: Économie publique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'Union fédérative décida, après avoir pris l'avis du comité syndical, de lancer une souscription parmi ses membres en faveur des caisses de chômage mises dans une situation difficile et prouver ainsi sa solidarité envers les autres fédérations de l'Union syndicale.

Motion Abt. Après le dépôt de la motion Abt au Conseil national, toutes les mesures de défenses furent prises d'accord avec les autres organisations de salariés. Le point de vue de l'Union syndicale fut exposé dans une conférence avec le Conseil fédéral. Une enquête fut adressée aux Chambres fédérales. Des manifestations eurent lieu le 12 décembre dans toute la Suisse. Pour le surplus, les fédérations connaissent les mesures prises.

Finances. Un rapport spécial paraîtra sur la situation financière.

Comité et commission syndicale. Durant l'année écoulée, nous avons eu 8 séances de la commission syndicale, 2 conférences convoquées aux termes de l'art. 10 des statuts, et 11 séances du comité syndical. En outre, plusieurs conférences spéciales furent convoquées pour traiter diverses questions intéressant les fédérations affiliées.



Economie publique

Les écarts entre les prix de revient et les prix de vente des marchandises

C'est un des problèmes qui finirent par se poser avec force à l'étude des organisations ouvrières aussi bien qu'à celle des autorités.

Dernièrement, la commission fédérale de l'alimentation était mise en présence d'une proposition de M. Schwarz, ancien membre de la commission administrative de l'Union suisse à Bâle, ancien chef de la division des marchandises à Berne et actuellement vice-président de l'Union des coopératives agricoles de la Suisse orientale, proposition qui a pour but de charger le Conseil fédéral de poursuivre l'étude de ce problème.

Nous ne savons pas encore le sort qui sera réservé à la proposition de M. Schwarz, mais nous pouvons déjà actuellement envisager certains côtés du problème.

Dans certains milieux, on se figure que le rapport équitable entre les prix de revient et les prix de vente au détail des marchandises se fera tout naturellement par le rétablissement de la libre concurrence et que le réajustement des prix, comme disent les Anglais, se fera tout simplement par la lutte des individus pour l'existence.

Il n'est pas nécessaire d'examiner de très près les phénomènes économiques pour se rendre compte de ce qu'il y a d'erroné dans cette idée. Bien souvent le public croit bénéficier de la lutte des négociants et des industriels entre eux, alors qu'il est au contraire à la merci de l'accaparement exercé par les plus gros, de même que la lutte peut devenir elle-même un élément de renchérissement des marchandises.

C'est ainsi que nous constatons par exemple, rien que dans l'alimentation, la formation de cartels nationaux, régionaux ou locaux destinés à fixer des prix uniformes pour toute une série de marchandises. Ces cartels sont plus ou moins complets dans les branches suivantes: Minoterie, biscuits, confiserie, chocolats, pâtes alimentaires, graisses comestibles, bougies, savons, eaux gazeuses, vinaigre, moutarde, chicorée, cirage, tabacs, cigares, allumettes, où les fabricants ont conclu des conventions fixant les prix de vente de leurs produits non seulement aux détaillants, mais souvent aussi les prix de revente au public.

Ces conventions sont beaucoup plus nombreuses qu'on ne le croit dans le public, et les prix qu'elles comportent sont toujours fixés sur l'entreprise la plus faiblement organisée, la plus mal outillée, celle, en un mot, dont le rendement économique est le plus déficieux. Il en résulte, au contraire, pour celles qui possèdent les plus gros capitaux, le meilleur outillage, la meilleure organisation d'achat des matières premières, le meilleur système de vente, des profits supplémentaires qui viennent s'ajouter à des profits ordinaires déjà largement calculées.

Ces cartels, qui existaient déjà avant la guerre, se sont multipliés ces dernières années, favorisés par toutes les restrictions que la guerre a amenées avec elle; ils sont renforcés chaque jour d'avantage par le protectionnisme douanier dans lequel la Suisse est entrée à pleines voiles.

En face de ces conventions de prix, les négociants de mi-gros ou de détail et même les coopératives ne deviennent plus que des organes de répartition des marchandises, sans liberté et surtout sans initiative.

Dans d'autres domaines que l'alimentation, les mêmes conventions existent, peut-être encore plus nombreuses, car il s'agit moins souvent de produits périssables, chacun connaît celles qui régissent les papiers, l'imprimerie, les produits pharmaceutiques, etc., et c'est ainsi que le consommateur, l'acheteur est entouré d'un réseau complet de petits ou de gros trusts, filet invisible souvent, auquel il est incapable d'échapper et qui pèse lourdement sur le coût de son existence.

Le danger de ces trusts est souvent d'autant plus grand qu'ils s'attaquent à des objets de moindre importance ou qu'ils s'exercent sur un petit champ d'action; ils échappent ainsi à l'attention du public et, nécessairement, à celle des autorités qui ne s'émouvent que lorsque le public lui-même s'inquiète.

C'est ainsi que les grands trusts américains, des chemins de fer, du pétrole, de l'acier, du sucre, etc., sont devenus de tels fléaux, qu'ils ont donné naissance à toute une législation de répression; mais, comment vous douter qu'en achetant un quart de biscuits, un bâton de chocolat ou un paquet de «bouts», vous payez un tribut à un syndicat de fabricants qui, par leurs emballages ou leur réclame, ont l'air de se faire une concurrence acharnée et qui, au contraire, s'entendent parfaitement pour prélever sur le public des bénéfices exagérés.

On peut donc considérer qu'il y a déjà un immense champ de l'activité humaine où, sous le régime libéral bourgeois, le système de la concurrence entre fabricants et entre négociants ne fonctionne plus.

Mais, la lutte entre la liberté de commerce et les syndicats de fabricants ou de négociants, peut encore revêtir une autre forme, celle du boycott.

C'est ainsi, par exemple, que le syndicat des négociants en gros de denrées alimentaires exige de la part des agents en Suisse des fabriques étrangères que celles-ci s'abstiennent de toute affaire soit avec l'Union des épiciers, soit avec certaines coopératives. Les libraires, les marchands de fer, les pharmaciens agissent de même avec certains de leurs fournisseurs, qui sont obligés ainsi de passer par leurs conditions sous peine de se voir fermer une énorme partie du marché suisse.

Il devient, de ce fait, impossible ou tout au moins fort difficile à de nouvelles entreprises de se créer et de bénéficier des offres peut-être bien plus avantageuses que pourrait faire l'étranger. C'est là une autre forme de protectionnisme qui n'a pas même l'avantage de remplir les caisses de la Confédération, mais qui peut être tout aussi néfaste à notre économie nationale.

Il y a donc là tout un champ d'études, de phéno-

mènes à mettre à jour, de cartels, de trusts à observer et à suivre.

Seuls ceux qui tirent les ficelles dans une branche d'industrie savent ce qui se passe chez eux. Pour tous les autres, pour le public en général, pour les autorités c'est l'ignorance presque complète.

Il faudrait en particulier arriver à connaître dans quelle mesure actuellement, ces cartels influencent le prix de la vie et empêchent chez nous les marchandises de redescendre à un niveau normal.

Mais la vie chère a encore d'autres alliés que les trusts; j'ai dit que la lutte elle-même peut devenir un élément de renchérissement.

Il y a une lutte avantageuse pour le consommateur, c'est celle qui pousse le fabricant à perfectionner chaque jour davantage ses méthodes de fabrication, à développer son outillage, à remplacer l'effort humain par celui de la machine, à perfectionner le produit lui-même pour le rendre plus utile, plus durable, plus beau même.

Il y a une lutte avantageuse pour chacun; c'est celle qui engage le négociant à améliorer son organisation d'achat et celle de sa vente, à trouver des moyens de transport plus rapides et moins coûteux, à réduire les mauvais crédits, à atteindre le consommateur au moyen d'intermédiaires le moins nombreux possible. Cette émulation-là est avantageuse au bien-être général et à l'économie nationale d'un pays.

Mais, il y a une autre lutte, dont le consommateur fait trop souvent les frais quand elle revêt la forme de guerre entre fabricants ou négociants; comme pour les autres guerres, dans la guerre économique c'est toujours le peuple qui paye la casse.

Quand la lutte amène un trop grand nombre de personnes à s'occuper d'une branche d'activité, on disperse ainsi les efforts et on augmente les frais.

Quand dix ou vingt marchands de bestiaux parcourent une région pour acheter aux paysans veaux, vaches, cochons, et que ces dix ou vingt marchands doivent répartir leurs frais sur le même nombre de têtes de bétail achetées que s'ils étaient trois, quatre ou cinq, il est évident que chacun d'eux doit prendre un bénéfice tel que c'est par centaines de francs que se chiffre le profit que doit payer le boucher à l'intermédiaire.

Quand il y a dans une rue de cinq cents mètres de long, comme la rue du Mont Blanc, à Genève, quinze magasins de tabac qui doivent se partager la clientèle passant par cette rue, il est évident que la concurrence poussée à un tel point devient un élément de renchérissement plutôt qu'un élément de baisse des prix. Ce sont quinze personnes ou ménages qui doivent vivre sur une vente totale déterminée, quinze loyers, quinze taxes, quinze fois les frais d'éclairage, de nettoyage, de chauffage, que doivent payer les consommateurs alors que quatre ou cinq magasins de tabacs suffiraient à la tâche et pourraient réduire la marge à prendre entre le prix du fabricant et celui de vente au public.

Il est délivré annuellement en Suisse 35,000 cartes de voyageurs; au prix où sont les voyages actuellement, se représente-t-on à combien de centaines de millions s'élève la note de leurs frais et combien dans le nombre, il y a de doubles emplois.

Certes, nous n'entendons pas dire que tous les voyageurs sont inutiles, loin de là; mais combien de négociants vous disent que hier ou aujourd'hui ils ont eu la visite de quatre, cinq ou six voyageurs de la même partie auxquels ils n'avaient rien à commander.

Et dans le domaine des emballages, combien de forces perdues, combien de travail et d'argent gaspillé en pure perte: un bon emballage est certainement avantageux pour le consommateur, mais combien n'y en a-t-

il pas qui sont superflus, qui ne sont faits que pour allécher et même tromper le client. L'office fédéral de l'alimentation constatait l'autre jour que des flocons d'avoine d'une valeur de 75 centimes étaient vendus fr. 1.40 dans un emballage de luxe.

Et dans la réclame, là aussi la lutte peut devenir onéreuse au consommateur; il n'est pas nécessaire de citer les produits dans le coût desquels la réclame intervient pour une plus grande part que la fabrication du produit lui-même.

On le voit, aussitôt qu'on approfondit le problème des échanges de marchandises, on s'aperçoit qu'il y a dans tout notre système de répartition des déficits énormes, des branches gourmandes qu'il y aurait un intérêt général à supprimer.

C'est ce dont M. Schwarz a pu se rendre compte, placé comme il l'a été, et comme il l'est encore, et c'est pourquoi il voudrait voir nos autorités entreprendre une étude qui porterait principalement sur les points suivants:

Examen du rapport entre les prix de revient et de vente des marchandises.

Examen des marchandises elles-mêmes au point de vue de leur valeur et de leur utilité.

Examen de l'influence des trusts, des cartels, conventions et boycotts sur les prix de vente des marchandises.

Examen de l'influence des frais de voyage, de réclame et d'emballage sur les prix.

Examen des mesures propres à assurer un échange rationnel des marchandises.

Examen des mesures propres à éclairer les groupes économiques sur leurs intérêts respectifs et à concilier ces intérêts.

Les organisations ouvrières ne peuvent pas se désintéresser d'une telle question, et, cela ne fait aucun doute, qu'elles n'appuient un tel projet destiné à jeter un peu de lumière et d'ordre dans un domaine où n'ont régné jusqu'à présent que la confusion, l'incohérence et le désordre.

Alb. Naine.

Exécution de la loi sur les fabriques

Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 41 de la loi sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914/27 juin 1919, ainsi que les articles 136 et 137 de l'ordonnance d'exécution du 3 octobre 1919, et la commission fédérale des fabriques entendue,

arrête:

I. La modification de la semaine normale de travail selon l'article 41 précité, est autorisée pour les industries et dans la mesure ci-après indiquées:

1. raccommodage, couture et riflage des broderies, 52 heures jusqu'à fin mars prochain;
2. broderie au métier à main, 52 heures pour l'année courante. Les propositions sur le contrôle des heures de travail sont et demeurent réservées.

II. Sont rejetées, parce que ne répondant pas aux conditions de l'article 41 précité, les demandes des groupements professionnels ci-après désignés:

1. Ostschweizerische Ausrüstungsvereinigung et sept groupements co-signataires, en tant que la demande vise d'autres travaux que ceux qui sont spécifiés ci-dessus dans l'article premier, n° 1;
2. Verband schweizerischer Lorraine-Fabrikanten;
3. Schweizerischer Wirkereiverein;
4. Fédération suisse des maîtres menuisiers et fabricants de meubles;
5. Fédération romande des maîtres menuisiers, ébénistes, menuisiers-charpentiers et parqueteurs.

Reste réservé l'octroi de permis individuels aux établissements qui fourniront aux termes de la loi la preuve de raisons impérieuses.

Berne, le 9 janvier 1922.

Département fédéral de l'économie publique:
Schulthess.

Le prix du lait. Le marché suisse du lait subit en ce moment une crise intense. Malgré les marchés conclus jusqu'au printemps, les producteurs de lait ont offert une baisse immédiate de cette denrée afin d'empêcher une désorganisation du marché du lait et de ses produits. Dès le 1er février 1922 le lait frais sera abaissé de 5 ct. par litre. Le prix du fromage est diminué de 80 ct. par kilo en moyenne et celui du beurre de 1 fr. On peut d'ores et déjà s'attendre à une nouvelle baisse d'un montant pour le moins aussi élevé dès le 30 avril 1922.



Le droit de l'ouvrier

La participation à une grève ne justifie pas dans chaque cas la privation des secours de chômage

Un cas intéressant a été tranché par le deuxième président de l'office cantonal de conciliation du canton de Thurgovie d'abord, puis confirmé par la première chambre de la commission fédérale de recours dans sa séance du 21/22 septembre 1921. Il s'agit du cas de l'office cantonal du travail de Thurgovie contre l'ouvrier *Emile Baumann*, tourneur, à Arbon.

Voici les faits:

L'ouvrier E. B. fut occupé depuis le 9 janvier 1919 dans l'établissement Müller & Cie, à Brugg, en qualité de tourneur. Un conflit surgit dans cet établissement au cours de 1920 à la suite duquel les ouvriers cessèrent le travail. Parmi ces derniers se trouvait E. B., qui devint ainsi chômeur. Le conflit se termina par un arrangement aux termes duquel la maison s'engageait le 9 mars à remettre la fabrique en activité avec ses apprentis et au moins 50 ouvriers désignés par elle, et dès que les besoins de la fabrication le permettrait de réembaucher d'autres ouvriers et en tenant compte en premier lieu de ceux qui firent grève.

L'ouvrier E. B. restant chômeur, s'adressa à sa commune de domicile, Arbon, pour recevoir des secours de chômage au terme de l'arrêté du 29 octobre 1919. Le cas paraissant douteux, la commune invita l'office cantonal de conciliation à Frauenfeld à émettre un jugement à son sujet. L'office de conciliation, après examen du cas, prononça que par la participation de E. B. à un mouvement de salaire dans la maison Müller & Cie, à Brugg, on ne pouvait pas envisager le cas *comme une faute personnelle* dans le sens de l'article 1 de l'arrêté du Conseil fédéral; d'autre part, il est établi que la maison s'est engagée aux termes de l'entente intervenue, de réembaucher ses anciens ouvriers, mais qu'elle n'est pas en mesure de le faire en raison du manque de travail. Pour ces raisons, l'office de conciliation prononça: «Le non-réengagement n'est pas dû à une cause qui incombe à l'ouvrier, mais à la maison, et pour ces raisons le droit aux secours doit être reconnu à E. B.»

L'office cantonal du travail de Thurgovie recourut à la commission fédérale de recours contre ce jugement en alléguant qu'il s'agissait en l'espèce d'une *cause volontaire* de chômage, fait que l'office de conciliation aurait reconnu lui-même dans ses considérants. Les secours ne pouvant tout au plus qu'être alloués sur la base de l'article 11 de l'arrêté fédéral par le Conseil d'Etat. La direction de l'intérieur du gouvernement ar-

govien étant en train d'examiner dans quelle mesure il était possible d'appliquer l'article 11 de l'arrêté du Conseil fédéral. Au surplus, l'office cantonal thurgovien posait la question à savoir si Brugg ou Arbon était éventuellement tenu au paiement des secours. La famille étant domiciliée à Arbon pendant que E. B. demeurait lui-même à Brugg. Le secrétariat ouvrier de Thurgovie, répondant au recours au nom de E. B., s'éleva avec vigueur contre l'affirmation que le chômage *était volontaire*, puisqu'il a été nettement établi que l'ouvrier n'avait pu être réengagé en raison du *manque de travail* de la maison Müller & Cie. Il concluait au rejet du recours.

L'office du chômage de la commune d'Arbon estimait que la question du chômage volontaire n'était pas éclaircie. Il était toutefois d'avis qu'il ne pouvait être question *d'une faute personnelle*, E. B. ayant dû se plier à la *décision de son syndicat et faire grève*. Il est constant qu'après la grève la maison ne put pas réengager une grande partie de son personnel. En outre, il faut considérer que la maison est fortement soupçonnée *d'avoir provoqué la grève*, afin de se soustraire plus facilement à ses obligations légales. S'agissant de savoir si Brugg ou Arbon était tenu de verser les secours, l'office d'Arbon concluait au versement par Brugg, les papiers de E. B. étant déposés à Brugg, bien que sa famille demeurât à Arbon.

La commission fédérale de recours se prononça comme suit:

Le recours a été interjeté dans le délai utile.

En fait: L'exposé des motifs et les conclusions de l'office de conciliation n'ont pas été infirmés par les allégués du recourant.

La conclusion de l'entente entre la maison Müller & Cie et son personnel a mis fin à la question de la *faute* résultant de la grève. La maison s'est engagée sans faire aucune exception individuelle, de réengager aussi vite que possible le personnel qu'il occupait précédemment. Il faut admettre d'après l'ensemble de la question que le réengagement de B. n'a pas pu se faire que pour cause de manque de travail; celui-ci ne peut donc être rendu responsable de son chômage au point de lui retirer aujourd'hui les secours de chômage. Un chômage volontaire au sens de l'article 1 de l'arrêté du Conseil fédéral n'existe pas, et, de ce fait, l'article 11 ne peut pas du tout être invoqué. La décision de l'office de conciliation est reconnue *bien fondée*, et par conséquent le recours de l'office cantonal du travail est *écarté*. Il ressort du dossier que pendant le temps pour lequel les secours sont demandés, B. habitait avec sa famille à Arbon, les autorités de *cette* commune étaient en mesure de le contrôler; elle doit par conséquent lui verser les secours.

Pour ces motifs, la commission fédérale de recours a *confirmé le jugement de première instance et prononcé*:

1. Le recours de l'office cantonal du travail du canton de Thurgovie est écarté.
2. Chaque partie supporte ses frais. (Article 11 du règlement de procédure.)

Berne, le 21 septembre 1921.

Nos amis peintres et plâtriers de Lausanne qui, tout récemment, se sont vu refuser des secours parce qu'ils avaient fait grève il y a plusieurs mois, pourront voir que même si l'office de conciliation de leur canton les déboutait dans leur demande, ils feront bien d'en appeler à la commission fédérale de recours, en s'appuyant sur le présent jugement.

